11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 20. 16 MAI 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 20

PRÉDICATION : **Pour le cinquième dimanche après Pâques : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **A quel autel doit être le tabernacle du Saint-Sacrement ?**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **La statue de saint Jean-Baptiste, titulaire de l'église, doit-elle, dans cette église être placée avant celle du Sacré-Cœur? Le moment où l'on peut porter le saint viatique aux malades est-il le même que celui où l'on peut commencer la messe ? — Pour la levée du corps les ministres sacrés peuvent-ils porter la tunique et la dalmatique ? le célébrant peut-il avoir l'aube sous la chape ? — Y a-t-il un décret autorisant à dire des messes basses de** *Requiem* **pour des funérailles un jour de fête double ? — Les processions peuvent-elles être regardées comme cérémonies privées ? — Si l'on a un patron de lieu, doit-on faire l'office du patron du diocèse et sous quel grade ? — Doit-on simplifier ou transférer un double ou un semi-double tombant le jour octave d'un patron de paroisse ? Peut-on insérer quelque chose à la bénédiction du Saint-Sacrement entre** *Tantum ergo* **et le verset** *Panem de cœlo?* **Doit-on réciter tout l'***Orate fratres* **à haute voix et tourné vers le peuple ? — Faut-il allumer un cierge pour tirer le ciboire du tabernacle et le porter en lieu sûr ? — Est-il nécessaire que le calice soit consacré avec la patène quand celle-ci a été réparée ? — Un mourant ayant rendu un billet à son débiteur et ayant le lendemain dit au débiteur de le remettre à M. le curé pour faire célébrer des messes à son intention, le curé est-il tenu de rendre ce qui reste de la somme ? — Le curé peut-il confesser des religieuses ses paroissiennes si elles ont un confesseur spécial ? La permission de l'oratoire domestique expire-t-elle avec l'évêque qui l'a accordée ? — Que faire des reliques dont l'authentique n'existe plus ? — Quelle est la date des apparitions de la Sainte-Vierge à Catherine Labouré ?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL : **Le catéchisme à notre époque. Sa pratique.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle est la prescription applicable aux frais funéraires ? — Un curé est-il obligé d'obéir à un trésorier franc-maçon qui exige un renouvellement de l'inventaire de la fabrique ? — Le notaire doit-il informer le curé d'une somme léguée pour services religieux ? Le curé peut-il attaquer les héritiers en revendication de legs ?**

AVIS

A NOS LECTEURS

*Conformément à l'avis inséré dans l'*AMI DU CLERGÉ *du 14 mars dernier et répété dans les numéros suivants, c'est au 15 avril que devaient être mises à la Poste les traites-quittances pour le recouvrement des abonnements non encore soldés.*

M. Firmin Dangien, gravement malade, ne peut, pour le moment, faire le travail nécessaire à l'envoi de ces traites-quittances; nos abonnés seraient bien aimables de lui envoyer par MANDAT POSTAL *le montant de leurs dûs, au plus tôt, sans attendre la traite.*

Les abonnés au seul AMI DU CLERGÉ *doivent, pour leur abonnement, la somme de 8 francs. Ceux qui sont abonnés encore au supplément, l'*AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *doivent 13 francs.*

Le talon du mandat-poste sert de reçu.

*M. Firmin Dangien est très touché de l'intérêt que veulent bien lui témoigner les abonnés de l'*AMI DU CLERGÉ. *Il leur en exprime toute sa reconnaissance et les prie de lui continuer le secours de leurs prières. Son état s'est un peu amélioré.* *F. P.*

COURRIER DES LIVRES

BROCHURES SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Les Réformes et la Révolution en 1789, par le Comte Henri DE L'EPINOIS, une brochure in-12 de 50 pages. Paris, librairie de la société bibliographique, 76, rue des Saints-Pères.

Nous ne saurions trop recommander ces brochures toutes d'actualité et faites par des hommes dévoués et instruits.

L'ignorance, une ignorance voulue et entretenue à grands frais dans le public par une presse vendue, pèse de plus en plus sur le peuple qui vit non de vérités historiques, mais de préjugés. Il y a chez lui toute une éducation à refaire, une instruction à reformer. Dans nos écoles on n'enseigne rien de l'histoire telle qu'elle est, mais un roman convenu où tout ce qui tient à l'Eglise est raillé et bafoué. Nous croyons que des prédications historiques parfois ne messiéraient point, feraient grand bien aux auditeurs et leur réserveraient de véritables surprises. L'histoire n'est point de la politique. C'est par l'histoire qu'on attaque l'Eglise; c'est par l'histoire qu'il convient de répondre. La meilleure preuve de la divinité de l'Eglise, c'est le bien qu'elle a fait dans le monde, ce sont ses saints, ses institutions. Il faut dire tout cela, non d'une manière vague, en ressassant les lieux communs historiques, mais en appuyant sur les faits précis, les dates, l'esprit et les tendances d'un siècle, les hérésies et les misères qui le désolaient, les remèdes de paroles, d'exemples, d'œuvres qu'y ont apportés nos papes, nos saints.

Certes, nous n'avons pas à rougir de notre passé, pas même de l'Inquisition, que ne connaissent nullement d'ailleurs ceux qui racontent avec une *foi* touchante ses forfaits. Louis Veuillot regrettait « qu'on n'ait pas brûlé Jean Huss plus tôt et que Luther n'ait pas été brûlé comme lui, » et il ajoutait : « Quelque précieux que fussent les jours des hérésiarques, ils ne valaient pas ce qu'ils ont coûté. » Il avait grandement raison. Tout Etat qui veut vivre a son Inquisition sans laquelle il n'y a pas de gouvernement possible. On n'a point gardé le mot, mais on tient la chose. On exile, on proscrit, on jette en prison, on suspend les traitements. Nous vivons en pleine Inquisition, n'en déplaise.

Notre histoire de France a été particulièrement dénaturée. Mgr Freppel expose dans sa belle brochure, *La Révolution et le Centenaire de 1789*, plusieurs idées qui ne sont point neuves et cependant point assez répandues. Le droit public du moyen-âge portait comme principe que *Lex fit consensu populi et constitutione regis*. Que de luttes nos rois durent engager avec leurs vassaux qui n'étaient point gens à accepter des lois de despotisme! Le droit public fut donc fondé sur le consentement du peuple mis en constitution par le roi et bientôt « écrit ès cœurs des Français, » par la tradition, par les siècles.

Les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII changèrent ce droit public, et la France, plus brillante au moyen-âge qu'aucun peuple du monde, entra dans une époque de décadence. Le roi chercha des armes pour combattre le pape. Alors les légistes parurent. Ils exhumèrent le droit romain que l'Eglise défendait d'enseigner, parce que c'est le droit païen, le droit qu'observèrent les empereurs païens et qui enfanta Tibère et Héliogabale divinisés par lui.

Le vieux principe brutal et despotique fut remis en vigueur : *Quidquid principi placuit legis habet vigorem*, traduit ainsi dans le langage du temps : « Si veut le roi, si veut la loi. »

Comme les peuples étaient chrétiens, les conséquences de cette doctrine monstrueuse n'apparurent point tout d'abord dans toute leur hideur païenne. D'ailleurs les Parlements tenaient encore, jusqu'au jour où Louis XIV les avilit et s'écria : « l'*Etat c'est moi !* » Ce principe du vieux droit romain créa le régime du bon plaisir et amena la Révolution. Celle-ci d'ailleurs ne se rua sur la royauté absolue que pour confisquer l'absolutisme à son profit, si bien qu'au bon plaisir du roi succède aujourd'hui le bon plaisir du peuple, c'est-à-dire un innommable désordre qui accumule d'affreuses ruines.

M. Henri de l'Epinois étudie en quelques pages pleines de faits la doctrine souterraine qui, pendant le XVIIIe siècle a conduit le pays à la Révolution; l'action de Louis XVI, le roi honnête homme; l'état général des esprits, tous disposés à accepter les réformes justes et nécessaires. On était en pleines réformes quand les Etats-Généraux furent convoqués. La noblesse, qui jusque-là avait été exempte d'impôts, parce qu'elle payait l'impôt obligatoire du sang, demandait une répartition des charges où elle ne fût pas plus épargnée que les autres corps de la nation; le clergé proposait de faire un emprunt de 400 millions sur ses biens. « Avec cette somme disait à un député républicain une amie de Mme de Tourzel, on pourrait éteindre la dette publique. »

« Cela peut être, répliqua-t-il, mais le clergé ne serait pas détruit. » Louis XVI ignorait ces dispositions haineuses qui, par le philosophisme, avaient pénétré jusqu'à la moëlle les classes moyennes qui firent le Tiers-Etat. Aussi fut-il surpris quand il parcourut la liste des élus de 1789 :

« Qu'aurait dit la nation, s'écria-t-il dans son honnêteté révoltée, si j'avais ainsi composé moi-même mon conseil ? »

Dans le Tiers-Etat les deux tiers des membres étaient avocats ou procureurs, gens médiocres et méchants, impatients et tumultueux, tous élevés depuis 1762, c'est-à-dire depuis l'expulsion des Jésuites, et ayant subi le joug et les idées de d'Alembert, le grand-maître occulte du nouvel enseignement.

Dans le clergé, même proportion et plus grande encore d'hommes très nouveaux: deux cent quatre curés de campagne sur deux cent quatre-vingt onze membres. En général le clergé des campagnes, réduit à la « portion congrue, » avait souffert, il avait souffert avec le peuple. De là l'incroyable attachement que celui-ci lui témoigna pendant la Révolution. Mais que d'éléments aigris, ardents, prêts à faire le jeu des sectaires!

Cependant le 5 mai 1789 deux principes restent debout : la royauté qui doit régner et la religion catholique qui demeure la religion dominante des Français. Mais « nos politiques nouveaux, écrivait

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Jean, XVI, 23-30).

Vous venez d'entendre les dernières paroles de cet admirable discours qui suivit immédiatement la Cène et dont quelques extraits ont déjà servi de texte à nos instructions des dimanches précédents. C'est avec un soin jaloux, avec une pieuse attention que les enfants recueillent et conservent dans leur cœur les suprêmes adieux, les suprêmes recommandations d'un père, d'une mère tendrement aimés. Or, voici bien l'adieu, la recommandation finale que Jésus laisse à ses disciples avant de consommer son sacrifice. Aussi le bon Sauveur tient à ce que les Apôtres ne perdent rien des précieux conseils par lesquels il veut terminer le cours de ses divines instructions. Ecoutez plutôt : « En vérité, en vérité je vous le dis. » Ces expressions sur les lèvres de Jésus sont l'annonce d'une grave et importante révélation. « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera. Jusqu'ici, vous n'avez rien demandé en mon nom. Demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit parfaite. » Puis Jésus ajoute : « Je vous ai dit ces choses en paraboles, voulant ainsi mettre mes enseignements à votre portée. Le temps vient où je ne vous parlerai plus en paraboles, mais où je vous instruirai clairement de ce qui concerne mon Père. » De nouveau, il insiste sur la nécessité, les conditions de la prière : « Alors vous demanderez en mon nom ; je ne vous dis pas que je prierai moi-même mon Père pour vous, car mon Père vous aime, parce que vous m'avez aimé et que vous avez cru que je suis sorti de Dieu. » Jésus se reprend encore pour affirmer d'un mot l'origine et annoncer une dernière fois la fin de sa mission : « Je suis sorti de mon Père et je suis venu dans le monde ; maintenant je quitte le monde et je retourne à mon Père. » Il avait fini de parler. Les Apôtres qui jusque là avaient gardé religieusement le silence, ne peuvent se défendre de témoigner hautement leur admiration et leur reconnaissance : « C'est maintenant, dirent-ils, que vous parlez clairement et que vous n'usez plus de paraboles. Nous voyons bien à présent que vous savez tout, et qu'il n'est pas nécessaire que l'on vous interroge, car vous lisez jusqu'au fond des cœurs. C'est ce qui nous fait croire d'une foi certaine que vous êtes sorti de Dieu. »

Tel est le sens général du texte évangélique. Mais reprenons brièvement ce texte dans chacun de ses détails, afin de le mieux fixer dans notre mémoire et de ne rien perdre des utiles instructions qu'il renferme.

Nous verrons successivement ce qui nous est enseigné touchant les conditions et l'efficacité de la prière, touchant le caractère de clarté imprimé à l'enseignement des vérités divines ; enfin, la foi humble et ardente des Apôtres nous sera un excellent modèle des qualités que doit avoir la nôtre.

I

Il faut que la prière soit bien nécessaire à la vie chrétienne, qu'elle soit une des conditions essentielles du salut, pour que Notre-Seigneur en fasse l'objet de ses plus fréquentes exhortations. Aujourd'hui, il insiste particulièrement sur sa toute puissance. Pourquoi cela ? N'est-ce pas afin de révéler à ses Apôtres le secret de la force qui leur restera, même lorsqu'il les aura quittés. L'affirmation du Sauveur est explicite et formelle, elle ne permet pas le moindre doute, la moindre hésitation : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera. » Devons-nous conclure de là que toute prière, quelle qu'elle soit, quelque demande qu'elle formule, sera nécessairement exaucée ? Oui, mes frères, toute prière, toute prière obtient son effet si elle est vraiment une prière, c'est-à-dire si elle est accompagnée des conditions déterminées par le divin Sauveur lui-même. « Pourtant, me direz-vous, nous prions souvent, nous faisons notre possible pour bien prier, mais il semble que Dieu ne nous entende pas, et nous ne voyons pas quel fruit nous revient de nos prières. Comment donc Jésus-Christ a-t-il pu dire : Tout ce que vous demanderez à mon Père, il vous le donnera ? » Ce ne sont point les paroles du Sauveur qui sont trompeuses, mais l'idée que nous nous en faisons. Que peut bien signifier cette expression : « Tout ce que vous demanderez, » sinon : tout ce que vous demanderez de raisonnable et qui ne soit pas nuisible, mais utile à votre salut ? Or, ne nous arrive-t-il jamais, je vous le demande, de nous tromper sur ce qui nous est réellement opportun et avantageux ? Serait-il de la sagesse divine de nous octroyer ce qui doit tourner à notre détriment et à notre perte ? Personne n'oserait le soutenir.

Mais s'ensuit-il que, dans ce cas, nos prières soient entièrement rejetées et réprouvées par Dieu. Gardons-nous de le croire. Car, si elles n'obtiennent pas l'effet direct que nous désirions et attendions, elles nous procurent, du moins, un accroissement des grâces qui nous sont nécessaires dans l'ordre déterminé par la Providence.

Confiants dans les promesses du Sauveur, persévérons dans la prière, dans la prière humble, sincère, fervente. Prions au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est la condition qui est spécialement recommandée aujourd'hui aux Apôtres. Prier au nom de Notre-Seigneur, c'est demander par lui, par la vertu de son intercession, par les mérites de son incarnation, de sa vie et de sa mort. Le nom de Jésus-Christ ainsi invoqué, opère des miracles, dit saint Jean Chrysostôme. Enfin que la foi et la charité accompagnent et règlent toutes nos demandes. Après avoir dit à ses Apôtres : « Demandez et vous recevrez, » Notre-Seigneur se hâte d'ajouter : « Car mon Père lui-

même vous aime, parce que vous m'avez aimé, et que vous avez cru que je suis sorti de Dieu. » C'est dans cet amour et dans cette foi qu'il faut chercher tout le secret de la merveilleuse et toute puissante efficacité de la prière.

II

Cependant Jésus poursuit : « Je vous ai dit toutes ces choses en paraboles. L'heure vient où je ne vous parlerai plus ainsi, mais où je vous instruirai clairement de ce qui concerne mon Père. » Jésus, par ces paroles, manifeste que s'il s'est servi jusqu'alors de paraboles pour enseigner les vérités du salut, ce n'a pas été sans des motifs de haute sagesse et de grande miséricorde. Mais cette forme d'enseignement, nécessaire lorsque Notre-Seigneur s'adressait à tout le peuple, devenait insuffisante lorsqu'il s'agissait de ceux qui à leur tour, allaient devenir les docteurs des nations. Il fallait une doctrine plus précise, plus décisive, afin que la vérité pût briller d'un pur et irrésistible éclat, triompher de toutes les erreurs, de toutes les fausses et perfides interprétations par lesquelles l'esprit du mal chercherait à l'obscurcir, bien plus à la détruire et à la faire disparaître, s'il était possible.

Le temps prédit par Jésus pour ces lumineuses et complètes révélations, était celui qui devait suivre la résurrection, c'est-à-dire les quarante jours que le Fils de Dieu passa sur la terre jusqu'à son Ascension, « visitant ses disciples et parlant avec eux du royaume de Dieu. » (Act. I, 3.)

C'est alors que les Apôtres reçurent de la bouche même de Jésus-Christ des instructions si claires et si parfaites sur la constitution de l'Eglise, ses droits et ses pouvoirs, sa morale et son culte, que, l'Evangile ayant été prêché dans le monde entier, tous les fidèles se trouvèrent avoir une même foi, les mêmes sacrements, un même culte.

Non, Jésus-Christ n'a pas voulu que le moindre doute, la plus petite incertitude pût planer sur les vérités essentielles au salut. L'Eglise dans tous les temps a professé sous ce rapport une doctrine aussi précise que ferme et immuable. Elle n'a plus à chercher la solution des graves problèmes qui touchent à l'origine, aux destinées et à la fin de l'homme. Et tout esprit sincère, qui recherche la vérité de bonne foi, est contraint finalement d'accepter les définitions, de souscrire aux dogmes, d'embrasser la morale qu'enseigne l'Eglise de Jésus-Christ.

Remercions Dieu, mes frères, de nous avoir fait naître dans cette pleine lumière, et que notre confiance croisse et grandisse en proportion de cet inestimable bienfait.

III

C'est ce qu'en effet nous constatons chez les Apôtres eux-mêmes. La simple annonce de ce dessein du Sauveur les ravit et les remplit de joie. Cela suffit pour établir à leurs yeux que Jésus possède toute science : *Nunc scimus quia scis omnia*, et qu'il est vraiment le Fils de Dieu : *In hoc credimus quia a Deo existi*. Oh, l'admirable foi que celle des Apôtres ! Quel caractère de simplicité, de certitude, de sécurité elle porte avec elle ! Pour les Apôtres la parole de Jésus, c'est la parole de Dieu. Dès qu'elle s'affirme, ils l'acceptent non seulement sans contester, sans hésiter, mais encore avec une ardeur, avec un bonheur inexprimable. Ainsi, tandis que les esprits superbes, que les hommes corrompus, arrivent difficilement à la connaissance et à la possession de la vérité, les âmes dégagées de tout parti pris et libres du joug des passions, y arrivent du premier coup et comme sans efforts.

Mes frères, si nous comparons les temps présents, que les divines clartés du christianisme ont vivifiés, avec les temps où les Apôtres recueillaient ces enseignements et ces promesses de la bouche du Sauveur, tout l'avantage n'est-il pas en notre faveur ? C'est bien maintenant que nous pouvons proclamer que Jésus-Christ a parlé ouvertement. Quel magnifique accomplissement des prédictions divines nous avons sous les yeux ! L'Eglise prodiguant la lumière à travers les siècles, à mesure que le monde en a besoin ; fixant les intelligences, réunissant tous les esprits et toutes les volontés dans la sublime unité de son dogme, de sa morale et du ministère de ses pasteurs. Ah ! c'est surtout le chrétien qui peut avec justice répéter ces admirables paroles : « Oui, Seigneur, « nous croyons que vous êtes sorti de Dieu ! »

Nous ne terminerons point cette instruction, sans nous demander quelle a été l'intention de l'Eglise, en choisissant pour ce jour le texte évangélique que nous venons d'expliquer. Il est question dans cet évangile de la prière et aussi de l'Ascension de Notre-Seigneur. Or, quelques jours à peine nous séparent de la solennité où nous célébrons le touchant mystère de Jésus-Christ s'élevant en corps et en âme jusqu'au plus haut des cieux. Il est juste que toutes nos pensées soient concentrées sur ce glorieux et consolant évènement. Mais c'est par la prière, par des désirs ardents que nous devons préparer nos âmes à une fête qui nous rappelle si éloquemment l'objet de nos immortelles espérances. C'est d'ailleurs à cette fin que l'Eglise a établi trois jours de Rogations, c'est-à-dire de prières publiques et solennelles. Prenons part à ces prières, assistons pieusement aux processions qui vont se faire durant ces trois jours ; elles ont pour but d'attirer sur nous, sur nos récoltes et sur nos biens les bénédictions célestes. Purifions aussi nos cœurs, afin de nous unir par une communion fervente à Notre-Seigneur. Ce sera pour nous un acheminement vers cette union ineffable à laquelle ce bon Sauveur nous convie dans le ciel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Il n'est pas nécessaire que le tabernacle du saint Sacrement soit à l'autel majeur. Là où se fait l'exposition perpétuelle du saint Sacrement, il faut à un autre autel un tabernacle du saint Sacrement pour la communion des fidèles.

GANDAVEN.

DD. Architecti Gandavenses de Bethune et Verhœgen quum operam suam impendant in ædificatione Ecclesiarum, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna declaratione humillime exhibuerunt, nimirum :

Dubium I. An tabernaculum in quo asservatur SSmum Sacramentum debeat in altari majori Ecclesiæ necessario collocari ?

Dubium II. Et quatenus negative, quænam regulæ præ oculis habendæ sint in constructione altaris pro asservando SSmo Sacramento ?

Dubium III. Si in altari majori adest expositio perpetua SSmi Sacramenti veluti fit in Ecclesiis Sanctimonialium Adoratricum, requiriturne ut in alio altari laterali ponatur tabernaculum in quo extet SSma Eucharistia pro Comunione fidelibus distribuenda ?

Et Sacra eadem Congregatio referente subscripto Secretario, hisce Dubiis rescribere censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Regulæ in casu servandæ, prudenti arbitrio Ordinarii determinentur.

Ad III. Affirmative.

Atque ita rescripsit. Die 18 Maii 1878.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Une église possède les statues du Sacré-Cœur de Jésus et de saint Jean-Baptiste. Saint Jean-Baptiste est titulaire de cette église. Quelle est de ces deux statues celle qui doit être placée au maître-autel ? Il me semble que celle du titulaire doit avoir la préférence. Quelques-uns de mes confrères soutiennent le contraire.

2° Le Rituel romain et la théologie disent qu'on ne peut porter le Saint-Sacrement, la nuit, que dans le cas où il y a nécessité : *Noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat.* Que devons-nous entendre ici par le mot nuit ? Si on le prend dans un sens strict, on ne pourrait pas aller communier à domicile, un infirme non en danger de mort, avant l'apparition du jour. Cependant beaucoup de prêtres prétendent qu'on peut porter le Saint-Sacrement à un infirme quelconque, à partir du moment où l'on peut commencer la messe ; par exemple, pour notre pays, à 5 h. 54, dans la première partie de janvier, et à 1 h. 30, dans la première partie de juillet. Cette manière de faire accommode très bien un certain nombre d'infirmes qui ne peuvent rester longtemps à jeun. Que pensez-vous de ce cas.

R. — Ad I. Il est convenable de placer sur l'autel la statue du saint auquel cet autel est dédié, et c'est la pratique ordinaire. On lui donne même la place d'honneur, c'est-à-dire qu'on le met à la droite du crucifix. Il importe de conserver ces traditions qui permettent de juger promptement quel est le titulaire de telle ou telle chapelle, de tel ou tel autel.

Ad II. Le Rituel romain, en défendant de porter la sainte communion pendant la nuit, à moins que la nécessité n'y oblige, ne détermine point les limites du jour et de la nuit. Il ne dit pas davantage quelle est la raison principale pour laquelle on ne doit pas porter la sainte communion la nuit aux malades. On peut bien supposer que c'est à cause des irrévérences que rendraient possibles les ténèbres de la nuit. Mais il y a lieu de penser que, la nuit fût-elle trés éclairée, et tout danger d'irrévérence écarté, la défense n'en subsisterait pas moins. La nuit n'est pas le temps de vaquer au travail, ni, à plus forte raison, aux cérémonies qui se font au dehors des églises.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer qu'il serait contraire à l'esprit de l'Eglise d'aller porter la sainte communion avant le moment où l'on peut commencer la sainte messe. Quel est ce moment ? Le Missel dit : depuis l'aurore jusqu'à midi :

« Missa privata, saltem post Matutinum et Laudes, quacumque horâ ab aurora usque ad meridiem dici potest. » (Rubricæ generales missalis, titre XV, n. 1.)

Mais que faut-il entendre par aurore ? On distingue deux aurores, l'aurore mathématique et l'aurore morale. L'aurore mathématique est la première lueur qui commence à paraître quand le soleil est à dix-huit degrés au-dessous de l'horizon. L'aurore morale, appelée encore aurore politique est le moment où le repos de la nuit est communément terminé et où l'on commence à se livrer au travail. C'est cette seconde aurore qu'il faut surtout considérer :

« Tempus enim auroræ et meridiei non mathematice, sed moraliter accipiendum est. » (Gury, annoté par Ballerini, t. 2, p. 264 ; S. Alphonse, n. 241, etc.)

Et c'est bien la pensée du Saint-Siège ; car lorsque le pape Urbain VIII publia l'édition corrigée du Missel, on se préoccupa de la rubrique relative à l'aurore que nous venons de donner. Urbain VIII fit convoquer chez le cardinal Oregio un certain nombre de savants illustres dans le but d'examiner avec soin cette difficulté. Théodore de Rubeis, savant mathématicien, et Ingolus, secrétaire de la sacrée Congrégation de la Propagande, voulaient qu'on ajoutât à la rubrique quelques mots d'explication. Mais tous les autres membres furent d'un avis opposé attendu que l'aurore se prend dans le sens moral, c'est-à-dire que l'aurore est le commencement du jour civil, moral, usuel :

« Hoc est de exordio diei civilis, moralis et usualis, in quo homines deliculo surgere solent ad opera, juxta receptas et approbatas regionum consuetudines. » (S. R. C. 18 septembre 1634, n. 1007.)

Q. — 1° Les ministres peuvent-ils revêtir la dalmatique et la tunique à la levée du corps, pendant l'absoute, et ensuite pour aller au cimetière ?

2° Le célébrant peut-il aussi revêtir l'aube sous la chape pendant la levée du corps.

R. — Ad I. Pour la levée du corps les ministres sacrés ne peuvent revêtir la dalmatique et la tunique, car le Rituel romain ne mentionne pas ces vêtements sacrés et par là même les exclut. Or, on doit suivre ce Rituel, conformément à une décision de la sacrée Congrégation des Rites en 1846 pour le diocèse de Tury :

« In sepultura defunctorum dum cadaver e sua domo defertur ad Ecclesiam cum assistentia parochi et ministris sacris cum Pluviali, dalmatica et tunicella indutis, Ministri sacri sine amictu, neque alba, neque cingulo superimponunt Dalmaticam et Tunicellam soli cottæ vel superpelliceo. Quæritur an talis consuetudo possit sustineri, vel cogendi sint Ministri sacri ut simul cum Dalmatica et Tunicella induant anictum, albam et cingulum ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre la disposition du Rituel romain, lequel dans ce cas exclut les vêtements sacrés, attendu qu'il n'en est pas fait mention :

« Servandam dispositionem Ritualis romani, quod in casu excludit sacras vestes ibi non memoratas. » (23 mai 1846, n. 5050, ad 10.)

Pour l'absoute, les ministres sacrés gardent les vêtements sacrés qu'ils avaient à la messe, excepté le manipule qu'il déposent.

Si le célébrant conduit le corps au cimetière, le diacre et le sous-diacre l'accompagnent. Dans cette circonstance, ils font comme le prêtre. Si celui-ci ôte ses ornements, et ne prend que le surplis et l'étole, ils ôtent également leurs ornements. Quand le cimetière est près de l'église, il est d'usage que le prêtre garde les vêtements qu'il avait à l'absoute ; quand il est éloigné, le prêtre se contente ordinairement du surplis et de l'étole.

En beaucoup d'églises, le diacre et le sous-diacre, immédiatement après l'absoute, se retirent à la sacristie, ôtent tous leurs ornements, et n'accompagnent pas le célébrant au cimetière. Il importe alors qu'il y ait un clerc ou au moins un sacristain pour servir le célébrant.

Ad II. Non, le célébrant, pas plus que le diacre et le sous-diacre, ne doit avoir l'aube pour la levée du corps. D'après le Rituel romain, il doit revêtir simplement le surplis, l'étole noire ; il peut encore y ajouter la chape noire :

« ... Parochus, induitur superpelliceo, et stola nigra, vel etiam pluviali ejusdem coloris... »

Cette disposition du Rituel a été confirmée en 1855 par un décret de la sacrée Congrégation des Rites, même pour le cas où le célébrant devrait faire lui-même l'office des morts et célébrer la messe immédiatement après.

« Utrum hoc in casu induere possit Albam loco superpellicei, ut mos est, si immediate post Officium mortuorum, quod ipse parochus facit, missam sit celebraturus ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (S. R. C. 21 juillet 1855, n. 5221, ad 1 ; décision pour le diocèse de Saint-Brieuc.)

Q. — Permettez-moi une réflexion au sujet de la réponse donnée dans votre numéro du 21 mars dernier, page 136, *ad primum.* Vous nous dites que « la messe basse, en un jour double, doit être de l'office du jour, avec des ornements conformes et non une messe de *Requiem.* » Jusqu'à ces dernières années j'avais toujours été de cet avis, mais des prêtres m'ont assuré que de Herdt dans une de ses *dernières* éditions rapportait un décret autorisant à dire une messe de *Requiem* en pareille circonstance. Je vous serais reconnaissant si vous aviez la bonté de me dire si ce décret existe réellement ?

R. — Nous ne connaissons pas ce décret et nous croyons qu'il n'existe pas.

Il est clair que nous ne parlons pas ici des messes basses de *Requiem* pour des pauvres qui n'ont pas les ressources suffisantes pour payer les frais d'une messe chantée ; car il est alors permis de dire une messe basse de *Requiem* aux fêtes doubles mineures et même doubles majeures, mais ce n'est évidemment pas le cas qui nous est posé.

Nous ne croyons pas non plus que de Hert ait donné une solution différente de la nôtre.

Q. — L'*Ami du Clergé* a démontré que l'on pouvait réciter *privatim* des litanies approuvées non par l'Eglise, mais par un Evêque. Or les processions peuvent-elles être regardées comme des prières ou cérémonies *privées ?*

R. — Non les processions ne peuvent pas être regardées comme des cérémonies privées où l'on pourrait chanter des litanies autres que les litanies du saint nom de Jésus, de N.-D. de Lorette et celles qui se trouvent dans les livres liturgiques. Nous en avons la preuve dans le décret suivant de la sacrée Congrégation du Saint-Office :

Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentes, et præter litanias de Beata Virgine quæ in sacra Æ de Lauretana decantari solent, non edantur sine revisione et ad probatione Ordinarii, nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis et *processionibus* recitentur absque licentia et approbatione sacrorum Rituum Congregationis. » (18 avril 1860).

Q. — Je ne suis pas tenu à l office du patron du diocèse, parce que j'ai un patron dans ma paroisse ; le jour du patron du diocèse est-il pour moi un jour entièrement libre ou bien suis-je encore obligé à l'office du diocèse sous le rite double majeur (comme patron secondaire) ?

R. — Le principe que vous émettez est trop absolu. Où avez-vous vu que les ecclésiastiques qui ont un patron de lieu ne sont pas tenus à l'office du patron de diocèse ? On peut être obligé à l'un et à l'autre, et cela a lieu toutes les fois que le patron du diocèse a été approuvé comme tel par le Saint-Siège, ou bien qu'il est célébré comme tel par la coutume du diocèse ; et, dans ces deux

cas, le jour où l'on honore le patron du diocèse n'est plus pour vous un jour libre ; vous êtes obligé d'honorer le patron du diocèse.

Sous quel grade ? Tantôt sous le grade de première classe avec octave et c'est le cas ordinaire, tantôt sous le grade double-majeur, sans octave.

Comment peut-on savoir sous lequel de ces deux grades on doit célébrer ce patron? Les ordos diocésains ne manquent pas de fournir les indications nécessaires ; mais nous répétons que c'est ordinairement sous le grade de première classe avec octave.

Q. — 1° L'*Ordo* diocésain, parlant de l'office des Patrons de paroisse, s'exprime ainsi : *Dies octava non admittit nisi duplex 1 aut 2 classis; pro aliis dupl. sive maj. sive min. et pro sem., die octava occurrentibus, dies fixa et perpetua, in ecclesiæ calendario, assignanda est.* — Depuis le Bref du Souverain-Pontife, en date du 28 juillet 1882, modifiant la rubrique concernant la translation des fêtes, j'aurais cru qu'un double ou semi-double, tombant le jour de l'octave, devait être simplifié et non renvoyé. Qui a raison ?

2° Aux bénédictions du très saint Sacrement, certains prêtres récitent l'amende honorable ou font chanter un cantique après le *Tantum ergo*, immédiatement avant la bénédiction. Est-ce conforme aux rubriques? Il me semble que rien ne doit séparer le chant du *Tantum ergo*, le ℣ *Panem de cœlo* et l'oraison. Les amendes honorables et les cantiques devraient, d'après moi, précéder le *Tantum*, le ℣ et l'oraison.

3° Des prêtres disent l'*Oratre, fratres*, et les paroles qui suivent tournés vers le peuple et à haute voix. N'est-il pas plus conforme au texte de la rubrique de dire *Orate fratres, elata voce* et de se retourner vers l'évangile, en achevant la prière *submissa voce?*

R. — Ad I. Vous touchez à une question des plus difficiles dans l'état actuel des rubriques.

Il est certain que les doubles de première et de seconde classe qui tombent dans un jour octave ordinaire, ont l'office et la messe, et que le jour octave n'a que mémoire.

Il est également certain qu'un double-majeur qui tombe *toujours* en un jour d'octave, doit être transféré et replacé au premier jour libre qui devient son jour fixe.

Il est également certain qu'une fête double-mineure ou semi-double d'un saint qui est associé au patron ou au vocable d'église, doit être absolument omise. Les nouvelles rubriques sont formelles sur ce point, comme nous l'avons démontré dans cette revue.

Mais en est-il de même, si ce double-mineur ou ce semi-double sont *toujours* empêchés par quelque office plus important, par exemple par un jour octave ? Doit-on encore absolument omettre ce double-mineur et ce semi-double ? Le cas est plus difficile, parce que nous n'avons pas de principe de solution certaine.

Pour nous, il nous semble qu'on ne doit pas omettre ces offices, parce que les rubriques ne prescrivent leur omission que dans le cas où ils sont associés avec le patron ou le vocable d'église. Pour les autres on doit les transférer à jour fixe. C'est le sens des *Rubriques générales* du bréviaire, Titre X, De Translationibus, n^os^ 1 et 2.

Nous suivrions donc la solution donnée par votre Directoire.

Ad II. Comme vous le dites, il est plus conforme à l'enseignement des rubricistes comme à la pratique des églises les plus régulières, de dire, avant le *Tantum ergo*, l'amende honorable et les autres prières prescrites par l'autorité.

Cependant s'il ne s'agissait que de courtes louanges, comme par exemple les louanges suivantes auxquelles sont attachées des Indulgences : « Dieu soit béni ! » « Béni soit son Saint Nom ! » etc., alors on pourrait les placer après le *Tantum ergo*, immédiatement avant la bénédiction. C'est ce qui résulte d'une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en date de 1871, pour le diocèse de Borgo-San-Donnino, au diocèse de Parme.

Le Vicaire Capitulaire de ce diocèse exposait nettement la difficulté.

« In diœcesi Burgi-San-Domnini, sicuti et in plurimis aliis, recitari solent coram SSmo Sacramento exposito vulgari sermone sequenter laudes approbatæ, quibus annexæ sunt nonnullæ Indulgentiæ : « Dio sia benedetto, Benedetto il suo « sancto Nome, Benedetto Gesù Cristo vero Dio « et vero Uomo etc. » Ast in aliquibus dictarum Ecclesiarum recitantur immediate post Orationem « Deus qui nobis sub Sacramento mirabili etc., » sed antequam impertiatur populo Benedictio, in aliis post benedictionem cum Venerabili, sed priusquam reponatur SSmum Sacramentum in Tabernaculo. Hoc posito, quæritur an continuari possit ad libitum utraque consuetudo ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (11 mars 1871, numéro 5472, ad 7).

On remarquera que ces louanges en langue vulgaires sont très courtes et indulgenciées.

On remarquera aussi qu'il s'agit d'une coutume existante.

Ad III. Voici ce qu'il en est relativement à l'*Orate, fratres*. Il ne se dit pas précisément *elata voce*, comme vous le dites, mais bien *voce aliquantulum elata*, comme on peut le voir dans le *Ritus servandus in celebratione missæ*. Ce n'est donc pas à haute voix que l'on doit prononcer les mots *Orate, fratres*, mais à voix médiocre, c'est-à-dire d'un ton qui tient à peu près le milieu entre la voix haute et la voix basse. C'est ce même ton médiocre que l'on prend à *Nobis quoque peccatoribus*, à *Domine non sum dignus*, et enfin à *Sanctus* et *Benedictus* de la préface.

Pour l'autre question, vous avez raison ; il est plus conforme à la rubrique de se retourner du côté de l'autel aussitôt qu'on a dit *Orate, fratres*. Examinez en effet la rubrique du *Ritus servandus* indiqué plus haut. Mot à mot : « Le prêtre dit d'une voix un peu plus élevée *Orate, fratres*, et continuant à voix basse, *ut meum ac vestrum* etc., il achève le cercle, en retournant, les mains jointes devant la poitrine, à main droite vers le milieu de l'autel. »

« ...Dicit (sacerdos) voce aliquantulum elata *Orate, fratres*, et secreto prosequens *ut meum ac*

vestrum etc., perficit circulum, revertens junctis manibus ante pectus a manu dextra ad medium altaris. »

On nous objectera sans doute que la rubrique qui se trouve dans l'*Ordo missæ*, suppose que l'*Orate, fratres*, est récité intégralement du côté du peuple. Et en effet cette rubrique porte :

« Postea osculatur altare, et versus ad populum, extendens et jungens manus, voce paululum elevata dicit : *Orate, fratres* etc. »

Nous répondons : Les rubriques qui se trouvent dans l'*Ordo missæ* ne sont qu'un résumé très incomplet et très imparfait des rubriques qui se trouvent dans le *Ritus servandus* etc. Si donc on veut connaître le vrai sens d'une rubrique, ce n'est pas dans le resumé qu'il faut chercher, mais dans le texte même du *Ritus servandus*, qui est plus complètement et plus clairement exposé.

Q. — Chaque soir peut-on, sans avoir au moins un cierge allumé, ouvrir le tabernacle peur ôter le ciboire ? Existe-t-il quelque décret ordonnant d'allumer un cierge dans cette circonstance ?

R. — Il est de règle et d'usage universel que lorsqu'on transporte le très saint Sacrement d'un lieu à l'autre, il soit accompagné de deux cierges.

Q. — Notre église possède un assez joli calice. Un accident étant arrivé à la patène, la fabrique l'a remplacée par une nouvelle qui faute d'évêque n'est pas encore consacrée.

Certains confrères m'assurent que pour que la patène puisse être consacrée je dois envoyer le calice. La preuve, disent-ils, se trouve dans les paroles de la dernière oraison *de consecratione patenæ et calicis*. D'autres me disent que je puis envoyer la patène seule et que l'évêque n'aura qu'à modifier la dernière oraison.

R. — Les deux consécrations de la Patène et du Calice étant distinctes, il n'y a nulle nécessité d'envoyer le Calice. La consécration du Calice ne saurait d'ailleurs être renouvelée sans sacrilége.

Q. — Il y a cinq ans, un de mes paroissiens, riche et sans enfant, m'apportait à la cure 750 francs à charge par moi de fonder après son décès quatre messes anniversaires pour lui et ses proches parents défunts De son vivant, cette somme devait être capitalisée, et il ajouta que plus tard son intention était de me donner encore une somme équivalente en faveur de notre église. Ce donateur tombe malade deux jours après, et ses jours étant en danger, il fallait lui rappeler la promesse qu'il m'avait faite ; lui ne m'en parlait plus, ou peut-être avait-il changé d'intention ? Je n'osai le faire moi-même, crainte de m'attirer les foudres de ses neveux héritiers. Je chargeai de cette commission *notre maire* qui était son neveu par alliance ; il accepta. Mais voici la réponse que son oncle lui fit :

Donne à M. le curé le billet de 400 francs que tu avais souscrit, où tu déclarais me devoir cette somme que je t'avais prêtée, mais que j'ai remis hier à ton épouse en lui disant de le porter chez vous. Le neveu, stupéfait, croyant que l'oncle lui avait remis cette dette, ne fit aucune réponse. Peu après, j'allais rendre visite au malade, et il me dit que M. le maire me devait remettre le montant du billet de 400 francs qu'il lui devait et qu'il avait rendu à sa femme, la veille ; à charge par moi de faire dire 200 messes pour le repos de son âme et d'ajouter cinq messes anniversaires aux quatre déjà fondées. Ce que j'acceptai. J'en informai M. le maire qui ne fit aucune réclamation. Deux jours après l'oncle mourait.

L'année suivante, il fallait exécuter les volontés de l'oncle, mais auparavant l'épouse du maire me fit observer que peut-être ils n'étaient pas tenus de me verser les 400 francs, attendu que l'oncle lui avait rendu le billet et que par conséquent celui-ci ne pouvait plus disposer d'une chose qui ne lui appartenait plus. Dans la bonne foi, je lui répondis que j'avais promis à son oncle de faire dire 200 messes pour le repos de son âme avec cet argent, etc., et qu'il devait me verser les 400 francs. Ce qui fut exécuté. il y a bientôt trois ans.

Mais après avoir réfléchi et consulté, un doute m'est venu au sujet de cette décision. Je ne suis pas tranquille et je voudrais que l'*Ami du Clergé* me dise ce que je dois faire maintenant.

1° Suis-je obligé de rendre à M. le maire les 200 francs qui restent et qui sont placés à la caisse d'épargne, pour aider à payer les neuf messes anniversaires fondées par l'oncle, avant sa mort, et le surplus devant être donné à notre église ?

2° Avec les 200 autres francs, j'ai fait dire les 200 messes que m'a demandées le défunt ; je ne les ai plus. Que faire maintenant ? A quoi suis-je tenu ? Pourrait-on me les réclamer ? Est-ce que je puis rester tranquille ?

R. — Généralement la remise d'un billet, signifie la remise de la dette, dont il est l'attestation et la preuve.

En a-t-il été ainsi dans le cas présent? Le neveu débiteur à qui le billet a été remis, par l'intermédiaire de sa femme, paraît l'avoir cru. Son acceptation, quoique tacite, n'a certainement pas fait défaut, et aurait suffi à rendre la donation irrévocable. Mais l'oncle créancier, a-t-il eu la volonté de remettre la dette, en remettant le billet aux mains de son neveu ? Y a-t-il eu de sa part donation absolue et définitive ? C'est la question à élucider : et c'est aux circonstances qu'il faut demander un indice révélateur de l'intention de l'oncle.

Or, les paroles que celui-ci adresse à son neveu, le lendemain de la remise du billet, dont il a soin de faire mention, et celles qu'il adresse ensuite à son curé, qu'il charge de faire célébrer des messes pour le repos de son âme, semblent indiquer, qu'en remettant le billet, il n'avait pas entendu faire l'abandon de la somme qui lui était due. Autrement, il serait difficile d'expliquer, comment, un jour seulement après avoir fait condonation de la dette, il obligerait son neveu à l'acquitter ; comment il assurerait au curé, sans hésitation et défiance aucune, que son neveu était tenu de lui solder les 400 francs, inscrits au billet remis entre ses mains.

On peut objecter, que l'oncle a pu ignorer qu'une donation acceptée devient irrévocable : et qu'ainsi, ayant cru pouvoir revenir sur ce qu'il avait fait la veille, il a changé sa première disposition. Cela est possible : mais cela ne tendrait-il pas à prouver aussi que la volonté de donner, si elle a existé, n'a pas été absolue et définitive ?

Si maintenant nous examinons les circonstances du côté du neveu, nous remarquons trois choses : 1° Le neveu accepte au moins tacitement et sans faire aucune objection, l'obligation à lui imposée

par son oncle, de payer 400 francs, montant de sa dette, à M. le curé, pour faire célébrer des messes ; 2o la femme du neveu, fait bien quelque difficulté, au moment de payer les 400 francs ; mais enfin elle se soumet, et le paiement volontaire équivaut à une reconnaissance de l'obligation ; 3o enfin et surtout le neveu, est par sa femme héritier de l'oncle mourant. Celui-ci peut imposer à son héritier telle obligation qu'il lui plaît. Cette obligation devient une charge réelle, qui pèse sur l'héritage, ou la portion d'héritage échue en partage, et à laquelle l'héritier ne peut se soustraire. Et n'est-ce pas comme telle, qu'elle a été considérée et acceptée par les parties intéressées ?

Nons concluons : l'obligation de solder le montant du billet, si elle n'est pas certaine, mais seulement plus probable, en tant qu'elle atteint le souscripteur du dit billet, acquiert une probabilité et une force plus grandes, en tant qu'elle s'impose à l'héritier.

Il faut féliciter le neveu qui a fait noblement son devoir, en remplissant les dernières volontés de l'oncle, malgré les difficultés qu'il aurait pu soulever, pour se soustraire au paiement de la somme qu'il a versée entre les mains du curé.; en somme il a fait son devoir. Il a rempli une obligation de conscience moralement certaine.

Il ne nous semble donc pas, que le curé qui a décidé que la susdite obligation devait être remplie ; qui a reçu l'argent demandé doive s'inquiéter, ni rendre quoi que ce soit : d'autant que cet argent n'est pas pour lui, mais pour le défunt qui a formellement exigé qu'il soit employé à faire célébrer des messes pour le repos de son âme.

Q. — 1o Un curé ne peut-il pas confesser les religieuses qui sont dans le territoire de sa paroisse, lors même qu'elles auraient un confessenr distinct, exprès pour elles ?

L'évêque a-t-il le droit de limiter les pouvoirs du curé à ce sujet ?

Ces religieuses étant aussi ses paroissiennes, il semble que le curé a le droit de les confesser et qu'on ne peut l'en empêcher.

2o Le privilège de la chapelle domestique cesse-t-il quand disparaît l'évêque qui l'a accordé ?

R. — Ad I. Nous supposons qu'il s'agit de religieuses à vœux simples, comme sont toutes nos religieuses à peu près en France. La question peut être étudiée au point de vue de la validité et de la *licité*.

S'il s'agit de la validité, le curé a, en vertu même de son titre, le droit d'absoudre même les religieuses qui ont un confesseur spécial, pourvu qu'elles n'aient pas été déclarées exemptes de la juridiction paroissiale par un acte régulier et juridique.

L'évêque peut-il limiter les pouvoirs du curé à ce sujet ? S'il est question d'exempter totalement une maison de la juridiction paroissiale pour en faire une sorte de paroisse, l'évêque pourrait le faire *à la rigueur*, d'après quelques canonistes, en suivant les règles tracées par le droit pour le démembrement d'une paroisse. S'il est question simplement de limiter la juridiction du curé par rapport à *certaines personnes*, de manière qu'il ne puisse les absoudre validement, nous pensons que l'évêque ne peut le faire. Quand il délègue des pouvoirs particuliers, il est libre de déterminer la qualité des personnes et d'apposer les limites qu'il juge convenables : par exemple nous voyons que des confesseurs sont approuvés uniquement pour les fidèles et non pour les religieuses. Mais le curé possède, en vertu de son titre, une juridiction ordinaire sur toutes les personnes qui forment la paroisse. Le droit reconnaît à l'évêque le pouvoir de réserver des cas, mais non celui d'exempter certaines personnes de la juridiction ordinaire.

La question change d'aspect s'il s'agit de la *licité*. L'Eglise demande que les religieuses à vœux simples, aussi bien que les autres, aient un confesseur spécial pour elles, un seul autant que possible, et que ce confesseur ne soit pas le curé de la paroisse, ordinairement du moins, parce que la charge de confesseur d'une communauté importante ne peut guère s'allier avec les multiples devoirs d'un curé. Il s'agit évidemment ici des communautés importantes et non de celles qui ne renferment qu'un nombre restreint de religieuses. Le curé ne peut donc nullement se plaindre si l'évêque diocésain nomme un confesseur spécial pour une communauté religieuse qui se trouve sur sa paroisse. Quels seront alors ses droits à lui ?

1o Si une religieuse se présente à son confessionnal, dans l'église paroissiale, il peut toujours l'absoudre validement et licitement : nombreuses sont les décisions à ce sujet.

2o S'il s'agit d'entendre les confessions dans la chapelle de la communauté, le curé ne peut pas s'y présenter sans y avoir été appelé, parce qu'il ne peut s'imposer à aucun de ses paroissiens comme ministre du sacrement de pénitence.

3o Peut-il être demandé par les religieuses ? Non, répond Bouix, *si l'évêque le défend :* « Tenendum est, statui posse ab Ordinariis ut moniales istæ nequeant confiteri nisi confessario pro ipsis specialiter approbato. Id clare supponit Benedictus XIV in sua bulla *Pastoralis ;* si quidem ad omnes mulierum et puellarum communitates, etsi clausuram non habentes, extendi vult Tridentinam legem, de dandis bis aut ter in anno confessariis extraordinariis. Ad quid enim opus esset iis communitatibus extraordinarios confessarios deputare, si liberum eis foret cuilibet ex approbatis pro diœcesi sacerdotibus confiteri [1] ? »

La défense de l'évêque n'enlève cependant pas au curé le pouvoir d'absoudre validement, et, s'il y a des raisons sérieuses, licitement.

Ad II. Nous ferons remarquer que ce n'est pas en vertu de pouvoirs personnels, mais en vertu d'un indult pontifical que l'évêque accorde le privilège de la chapelle domestique d'une manière

[1] *Tractatus de jure regularium*, t. II, p. 336.

permanente. C'est uniquement pour rectifier une idée fausse présentée dans la question, la solution étant toujours la même.

Il s'agit ici d'une concession appelée dans le droit *rescriptum gratiæ*. Or, quelles sont les règles d'interprétation des *Rescrits de grâces ?*

Les voici, d'après Mgr Santi : « Relate ad rescripta gratiæ animadvertimus quandoque concedi gratias quæ repetitos actus complectunt : ex. gr. ut quis a choro abstineat, *ut quis tali vel tali privilegio gaudeat*. (C'est bien le cas qui nous est proposé.) Hæ vero gratiæ, si concedantur cum clausula *ad beneplacitum nostrum*, cessant morte concedentis, cum quo ejus beneplacitum desinit. Si vero concedantur cum clausula : *ad beneplacitum sanctæ Sedis*, perseverant donec vel concedens, vel ejus successor non revocaverit. Cui casui accommodant auctores etiam in quo Pontifex utatur clausula *donec revocavero*. Nam revocatio est proprie actus positivus qui per mortem non verificatur [1]. »

Il s'agit ici d'une question de clause : à vous donc de vérifier les clauses de l'indult dont vous parlez.

Q. — J'ai trouvé dans une maison des *reliques* dont rien n'atteste positivement l'*authenticité*. Sur chacune d'elles est une étiquette indiquant le nom du saint auquel elle appartient. Qu'en faire ? Dois-je les faire brûler et en jeter les cendres dans la piscine, ou les placer respectueusement dans quelque meuble en vertu de cette présomption que peut-être ce sont de véritables reliques ? Je soumets cette question à l'excellent *Ami du Clergé ?* Sa décision sera ma ligne de conduite ?

R. Il vaut mieux placer ces reliques dans un endroit décent d'un meuble, à la sacristie, par exemple, avec une notice sur le lieu et les circonstances où vous les avez trouvées, en ayant soin surtout de conserver bien intacte les étiquettes qui s'y trouvaient collées. Lors de la visite épiscopale, vous les soumettrez à l'examen de Mgr l'Evêque, à qui il appartient de prononcer sur leur authenticité.

Jusqu'à ce que votre évêque ait statué, vous ne pouvez ni les exposer à l'église à la vénération des fidèles, ni même les placer sur l'autel entre les candélabres par manière d'ornement. Vous ne pouvez pas non plus les brûler de votre propre autorité, parce que l'étiquette forme une présomption, ou un commencement de preuve en leur faveur [2].

Q. — Au numéro 48, de l'année 1882, vous fixez à l'année 1825 l'apparition de la sainte Vierge à Catherine Labourré, apparition dans laquelle fut révélée à la terre la médaille de l'Immaculée Conception, dite *miraculeuse*. Et au numéro 47 (année 1888) la dite apparition est renvoyée à l'année 1830. Quelle est donc la date réelle de cette apparition ?

R. — Les apparitions, car il y en eut trois, datent de la fin de 1830 et du commencement de 1831. Nous en avons la preuve dans une lettre du prêtre même à qui la religieuse les manifesta, et qui est datée du 17 mars 1834.

«... Vers la fin de l'année 1830, une personne me fit part d'une vision qu'elle eut, me dit-elle, dans l'oraison... Environ six mois après la personne eut la même vision... Enfin, après le même intervalle, elle vit et entendit pour la troisième fois les mêmes choses... »

[1] *Prælectiones juris canonici*, lib. I, t. III, n. 36.
[2] De Herdt. *Sacræ liturgiæ praxis*, t. II, n. 192 ; Adone, *Synopsis canonico liturgica*, lib. I, n. 436 et seqq.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LE CATÉCHISME A NOTRE ÉPOQUE. SA PRATIQUE [1]

Dans notre premier article, nous avons posé comme principes et expliqué les quatre propositions suivantes, qui résument toute notre pensée sur l'œuvre du catéchisme.

1° *Le catéchisme paroissial est la seule ressource universellement possible pour sauver la religion de l'enfant.*

2° *En conséquence, cette œuvre s'impose à nous, pasteurs, comme une obligation de premier ordre, et un devoir d'une immense étendue.*

3° *Il faut attirer l'enfant au catéchisme par toutes sortes de moyens et le lui faire aimer, ainsi qu'à sa famille.*

4° *Il faut enfin exciter, dans toutes les âmes chrétiennes, l'estime profonde, le zèle ardent du catéchisme, et les associer à cette grande œuvre paroissiale.*

Nous ne croyons pas que l'on puisse objecter quoi que ce soit contre la vérité de ces principes et des diverses conclusions que nous en avons tirées. Mais, comme on peut soulever la question de difficulté pratique, nous allons, pour essayer de la résoudre dans la mesure de nos forces, exposer ce que nous connaissons personnellement de plus propre à faciliter, dans une paroisse ordinaire, l'établissement et le fonctionnement d'un bon catéchisme.

Notre étude portera sur les quatre points suivants :

1° L'organisation d'un catéchisme ;
2° La matière et la méthode du catéchisme ;
3° Les encouragements et les moyens d'émulation au catéchisme ;
4° Les moyens d'associer les âmes chrétiennes à l'œuvre paroissiale du catéchisme.

Avons-nous besoin de dire, qu'en faisant ainsi connaître notre manière de voir sur tous ces points pratiques, nous n'avons pas plus l'intention de l'imposer que la prétention de la croire la seule bonne et la seule possible. Nous ne pouvons ni savoir et apprécier tous les moyens, ni prévoir et juger tous les cas et toutes les situations. Ce que

[1] Voir l'*Ami du Clergé* du 25 avril, n° 17.

nous voulons, c'est attirer l'attention sur une grave question, en provoquer un sérieux examen, et aider au besoin, par quelques avis ou aperçus, les confrères qui cherchent à la résoudre au mieux pour leur paroisse. C'est le cas de rappeler à ces confrères que nous serions très heureux de recevoir communication des divers moyens employés par eux avec succès pour l'œuvre du catéchisme. Nous nous ferions un plaisir de les faire connaître à nos lecteurs à la suite de nos propres articles.

I. L'organisation d'un catéchisme

Ce n'est point chose aussi facile qu'on pourrait le croire à première vue, que l'organisation d'un catéchisme dans une paroisse, simplement pour la distribution du temps, le choix des heures, la division des groupes d'enfants ; et pourtant de cette bonne organisation dépendent en grande partie nos succès dans l'œuvre de l'éducation religieuse de la jeunesse.

Il s'agit pour nous, en effet, *non pas seulement de faire le catéchisme, mais d'aboutir, par ce moyen, tant à une solide instruction religieuse qu'à la vraie éducation chrétienne de nos enfants ; car, évidemment, c'est moins le catéchisme lui-même que son résultat qui préoccupe le bon prêtre*. Qu'on nous permette de bien mettre en vue ce point d'une gravité tout à fait exceptionnelle, afin de justifier à l'avance des conseils qui sans cela pourraient paraître exagérés, ou du moins d'une énorme exigence. Nous tenons donc pour incontestable qu'un curé n'a point la véritable intelligence et n'est point à la hauteur de son devoir s'il ne se dit pas : « J'ai à faire l'éducation chrétienne de tous les enfants de ma paroisse, et ce que je dois, ce que je veux, c'est de mener cette œuvre à bonne fin. Autant un instituteur a charge de sa classe, autant un directeur d'école, un supérieur de collège ont charge de leur établissement, autant j'ai charge et responsabilité de la formation religieuse de la jeunesse de ma paroisse ; j'ai à cœur de réussir. D'où il suit que je dois *constamment* et *courageusement* travailler auprès de mes enfants, rechercher avec prudence sans doute, mais aussi avec une extrême diligence les meilleurs moyens de les bien instruire et de les bien élever. — Dès lors je n'ai pas le droit d'agir à ma guise et selon mon caprice en cette affaire, faisant le catéchisme quand je me trouve disposé ou un peu plus libre, l'omettant quand une raison de simple convenance personnelle m'engage à prendre un petit repos ou un petit plaisir. Dès lors je dois le faire autant que l'intérêt et les besoins des enfants le réclament ; et de telle sorte aussi que tous puissent en profiter, les groupant au besoin selon leurs âges ou leurs aptitudes afin de pouvoir leur servir la vérité qui leur convient et dont ils sont capables, car il ne serait ni consciencieux, ni judicieux de ma part de réunir les enfants de manière, il est vrai, à les avoir tous sous ma main, mais avec l'impossibilité, en raison de leur nombre ou de leur mélange, de leur être sérieusement utile. Dès lors enfin, pour le choix du lieu et de l'heure du catéchisme, je ne dois pas uniquement me régler sur ce qui est le plus à ma convenance, mais aussi sur ce qui est le mieux à la portée des enfants ; car si j'ai le droit de tenir compte de mes difficultés personnelles, j'ai le devoir également de ne pas trop oublier les peines et les misères de mes petits auditeurs. Sans compter que je suis leur père et qu'à ce titre je dois les aimer et leur être agréable, comme leur maître et leur éducateur je n'ignore pas qu'il importe de ne pas les décourager par mes exigences. Assez de causes les détournent du catéchisme, pour que j'évite de mon mieux tout ce qui pourrait de ma part les en éloigner encore ou le leur faire prendre en grippe. Si l'enfant n'est point persuadé que je cherche à lui rendre le catéchisme le moins pénible possible, il ne se laissera point complètement pénétrer des leçons du catéchisme, et aussi je ne lui aurai pas fait tout le bien que je dois. »

On le voit donc, l'organisation d'un catéchisme, même dans la plus petite paroisse, soulève pour un pasteur une quantité de questions. Quand fera-t-il le catéchisme ? Est-ce seulement le dimanche et le jeudi ? S'il le fait les autres jours, sera-ce avant la classe du matin ou après la classe du soir, sera-ce à onze heures ? Le fera-t-il tous les jours ou seulement deux ou trois fois la semaine ? Le fera-t-il seulement pendant l'hiver, le cessant pendant l'été ? A quel âge l'enfant y sera-t-il admis, à quel âge cessera-t-il d'y assister ? Y aura-t-il un catéchisme distinct pour les petits, un autre pour les grands ? Comment s'occuper spécialement de ceux qui doivent être préparés prochainement à la première communion, sans négliger l'éducation des plus jeunes ou la persévérance de ceux qui ont déjà été admis à la sainte Table ?

Nous avouons sincèrement que la solution de ces diverses questions nous a longtemps et sincèrement préoccupé pour le catéchisme de notre paroisse, et que nous avons cherché pendant plusieurs années, avant de la rencontrer, l'organisation qui nous a paru le mieux répondre à l'exigence de nos devoirs et aux besoins de nos enfants. Nous nous garderons bien de donner comme exemple cette organisation personnelle et toute locale, qui ne pourrait complètement convenir à un autre prêtre ou à une autre paroisse, puisque nuls prêtres et nulles paroisses ne se ressemblent tout à fait. Cependant nous allons dire les raisons qui nous ont guidé, ou si on le veut les principes qui nous ont dirigé dans cette organisation, dont nous avons lieu de nous féliciter puisque pour nous elle a fait ses preuves.

1° Nous croyons qu'il est absolument nécessaire à un pasteur de s'occuper de l'éducation religieuse de ses enfants, non seulement aux jours que semblent lui réserver à cet effet les lois scolaires, mais constamment et toute l'année, et cela depuis leur premier âge jusqu'à leur complète formation chrétienne.

Le dimanche et le jeudi que nos gouvernants

ont hypocritement laissés libres, pour permettre aux familles, qui le voudront, de donner ou faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, ne nous suffisent pas pour remplir notre mission chrétienne auprès de l'enfance. Le dimanche, aussi bien pour le curé que pour les enfants, est pris en trop grande partie par les offices et les exercices traditionnels de religion, pour qu'il devienne possible de le surcharger par un catéchisme supplémentaire ; d'autre part, si nous prenions le jeudi tout entier ce serait nous aliéner à jamais l'enfant qui ne veut pas et ne peut pas donner tout son jour de congé. Le dimanche restera donc surtout le jour de la prière et nous servira à former l'enfant à l'amour de Dieu et à l'accomplissement des devoirs religieux ; le jeudi nous permettra de donner à cet enfant pendant une heure ou deux de précieuses leçons ; mais il nous faudra en outre, dans la semaine, l'appeler auprès de nous souvent pour suivre sa formation, le maintenir dans l'idée chrétienne, le faire prier et compléter son instruction.

Nous devons tenir à réunir nos enfants tous les jours s'ils est possible, car nous n'aurons sur eux une véritable influence et nous ne les élèverons sérieusement qu'autant que nous les aurons réellement sous la main. Même pendant l'été, même pendant les vacances scolaires, nous ne pouvons totalement les abandonner, parce que sans le prêtre les enfants ne persévèrent ni dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, ni surtout dans la vertu. Volontairement donc, et sans une raison d'impossibilité absolue, nous ne suspendrons donc point nos réunions catéchistiques pendant toute une partie de l'année. Notamment, nous ne mettrons point dans notre règlement qu'après les premières communions faites dans la paroisse, il n'y aura plus de catéchisme jusqu'aux prochains mois d'octobre ou de novembre, comme si une cérémonie de première communion était pour nous une délivrance et une décharge ! Ainsi pense le monde, il est vrai, car il ne connait d'autre raison et d'autre but à nos soins à l'enfance que la première communion : et la première communion faite il croit au terme de notre tâche et à la fin de nos sollicitudes. Bien autre est l'idée du prêtre ! Il se sait obligé à la formation chrétienne de l'enfant, et la première communion pour lui ne devient un but qu'autant qu'elle est nécessaire à cette formation sainte, qu'elle en est le moyen le plus auguste et le plus parfait, et que d'ordinaire aussi elle en annonce, elle en marque un heureux et sérieux commencement. Aussi, une cérémonie de premières communions ne lui fait pas oublier qu'il doit parfaire l'œuvre divine commencée dans le jeune communiant, et qu'il a, tout autant qu'avant cette cérémonie, à instruire, à élever, à protéger, à faire prier tant d'autres petits enfants, qui eux n'ont pas communié encore et dont les âmes lui sont confiées.

2° *Mais autant nous souhaitons que les réunions catéchistiques des enfants soient fréquentes, régulières et constantes, autant nous croyons qu'elles doivent être réglées et imposées avec prudence et délicatesse d'attention, avec tous les ménagements que demandent la susceptibilité des maîtres d'école, les exigences des parents et la situation des enfants.*

Parce que nous sommes convaincus que trop demander est le meilleur moyen de ne rien obtenir, et que demander mal est un moyen plus sûr encore de se faire tout refuser, nous devons agir avec une grande discrétion et une extrême bonté pour appeler à nous les enfants.

On va sans doute nous objecter que nous sommes précisément indiscrets en réclamant une telie assiduité de l'enfance auprès du prêtre. Aussi avons-nous hâte de nous expliquer.

Oui, nous voulons que les enfants fréquentent le prêtre et le voient aussi souvent que possible. Mais nous ne prétendons pas que toutes ces réunions doivent être des catéchismes proprement dits, qui retiennent longtemps l'enfant et lui imposent un travail. A notre idée, les leçons de catéchisme ne doivent pas avoir lieu tous les jours pour les mêmes enfants, de peur de leur rendre le catéchisme odieux ou simplement trop pénible. Si, en dehors du catéchisme du dimanche et du grand catéchisme du jeudi, elles leur sont données deux fois par semaine depuis le mois de novembre jusqu'au mois de juillet, ou trois fois jusqu'au mois de mai, quand il y a impossibilité absolue d'avoir les enfants pendant l'été, nous savons qu'il est facile d'expliquer chaque année dans ces leçons toute la doctrine chrétienne, ce qui répété pendant quatre ou cinq ans est de nature à donner une solide instruction religieuse. De cette manière les catéchismes sont réguliers et peu surchargeants. Nous avons facilement réussi à les faire accepter, surtout en employant le moyen des bons points dont nous parlerons plus tard.

En dehors de la leçon du catéchisme, que nous devons tant craindre de rendre fatigante, nous pouvons avoir d'autres réunions qui nous permettent surtout de faire prier les enfants. A moins de se trouver en présence de mauvaises volontés déclarées, on peut à la longue avec des ménagements et de la patience, surtout avec l'appât d'une petite récompense amener l'enfant à faire au moins une fois par jour sa prière avec le prêtre, ce qui est peut-être le plus grand remède à l'affreux mal de l'école laïque. Nous connaissons plusieurs paroisses où, depuis les lois scélérates, tous les enfants, avant la classe du matin, se rendent à l'église pour la prière. Les curés disent leur messe un peu plus tard pour ne point gêner ces petits enfants qui arrivent avec leurs livres sous le bras et leur petit déjeuner dans l'estomac, et qui ne vont ainsi à l'école qu'après être venu quelques instants à l'église. Quand la messe doit être devancée ou retardée, le curé tinte la cloche vers sept heures et demie pour appeler les enfants à la prière. Cette pieuse réunion a lieu même pendant les vacances, et un certain nombre d'enfants n'y manquent jamais surtout quand on double alors la récom-

pense. Les parents, un peu étonnés au début, ont admirablement compris cette œuvre si utile et si sainte ; nous croyons même qu'ils l'estiment et qu'ils l'affectionnent.

D'autres prêtres ont pensé qu'il leur serait plus facile de réunir leurs enfants pour la prière du soir, et ils les appellent au son de la cloche après la classe. Quelques-uns même ont la réunion du matin et la réunion du soir; ce qui est plus parfait encore, mais à notre sens un peu plus difficile.

Inutile de dire comment toutes ces réunions mettent l'enfant en contact avec le prêtre, l'habituent aux pensées religieuses, et le forment au bien.

Ainsi expliquées, nos demandes ne paraîtront sans doutes plus indiscrètes, d'autant plus que nous nous appliquerons en les faisant à ménager toutes les susceptibilités et toutes les exigences.

Nous ne dirons pas un mot de l'instituteur en demandant les enfants, et si quelque jour nous avons à nous plaindre de sa mauvaise volonté nous irons avec prudence et modération dans nos réclamations.

Quant aux parents, nous paraîtrons entrer dans leurs vues pour les soins à donner à leurs enfants et les précautions à prendre pour ménager leur santé. Nous éviterons pour la leçon de catéchisme, de choisir des heures par trop matinales ou par trop tardives, de manière à gêner le moins possible l'enfant et la famille.

Le moment de onze heures, après la classe du matin nous paraît généralement mieux convenir pour le catéchisme de la semaine. Il y a bien pour le curé quelques petits inconvénients connus ! Mais on peut y remédier suffisamment et légitimement en s'accordant un congé le lundi ou le mardi.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle est la prescription applicable aux frais funéraires ? ou quel est l'arrêt de cassation régissant la matière ? Le privilège repose-t-il seulement sur les meubles et les valeurs mobilières et non sur les immeubles ?

Quelle conduite pour le trésorier qui veut faire opposition ?

R. — *Le Journal des Conseils de fabriques* (tom. II, p. 368) pense que l'action des fabriques en paiement des frais d'inhumation et de services funèbres doit être considérée comme rentrant dans le § 3 de l'article 2271 du Code civil, et, en conséquence comme se prescrivant par six mois.

Le temps paraît bien court; mais l'article 2275 accorde comme palliatif contre l'abus qui pourrait être fait de prescriptions à courte durée, le droit de déférer le serment à celui qui oppose la prescription. A l'égard de celui qui oppose la prescription, ce serment forme le complément de la preuve résultant de la prescription elle-même ; de sorte que, s'il refuse de déclarer sous serment que la chose a été réellement payée, il est réputé par cela même renoncer au bénéfice de la prescription acquise.

Le privilège dont bénéficient les frais funéraires repose aussi bien sur les immeubles que sur les meubles. Il est dit, en effet dans l'article 2104 : « Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés dans l'article 2101. » Or dans l'énumération faite par cet article se trouvent mentionnés sous le numéro 2 les frais funéraires,

Nous avons dit, dans le précédent numéro, à propos d'une question sur le même sujet, ce que le trésorier doit faire pour recouvrer ce qui est dû à la fabrique.

Q. — Un curé est-il obligé d'obéir à un trésorier franc-maçon libre-penseur, ne mettant jamais les pieds à l'église, qui a forcé le dit curé à faire un inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie ?

Cet inventaire avait été fait en 1877 par ordre de Mgr l'Evêque et sur imprimé ; il m'a fallu recommencer le tout et ajouter ce qu'on avait acheté depuis et le transcrire sur un cahier. Si je n'avais obéi, j'étais dénoncé et mon traitement était supprimé.

Ce franc-maçon libre-penseur avait-il le droit d'exiger cet inventaire ? Les raisons, s. v. p.

R. — En lisant des choses pareilles, on croit rêver, car l'absurde s'empile sur l'impossible. S'imagine-t-on, en effet, un franc-maçon libre-penseur membre d'un conseil de fabrique et investi par ce conseil d'une charge qui est le plus grand témoignage d'estime et de confiance qu'on puisse donner à un homme ? Le franc-maçon libre-penseur est l'ennemi déclaré de la religion, de l'église, de ses dogmes comme de sa morale ; il en désire et il en poursuit la destruction ; et c'est à un individu de cette espèce que l'on confie le soin de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer ses finances et tout ce qui est affecté à l'exercice du culte afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises ! Comme on n'est introduit au conseil de fabrique que par l'élection, il s'est donc trouvé chez notre correspondant une majorité pour admettre cet indigne, et une autre majorité pour le nommer trésorier !...

Il faut absolument que ce scandale cesse. Que notre correspondant se hâte de le signaler à l'évêque diocésain. Celui-ci saura bien trouver un moyen pour faire élaguer un membre qui déshonore l'institution ; et s'il ne le pouvait à cause de la complicité du conseil, il lui resterait de demander la révocation du conseil tout entier. Puisque ce franc-maçon n'a ni le bon sens ni la pudeur de comprendre que sa place n'est point dans une administration d'église, il appartient au curé d'en provoquer l'expulsion par tous les moyens de droit et ils ne manquent pas.

Cela dit, nous venons directement à la question. Le trésorier, — qu'il soit franc-maçon ou qu'il soit bon catholique, — n'a pas qualité pour ordonner de dresser un inventaire et surtout d'imposer cette mesure au curé. Le trésorier exerce des

fonctions parfaitement déterminées par la loi, et il les exerce au nom du conseil de fabrique qui l'a nommé *ad hoc*. Or, d'après le décret organique des fabriques (1809, art. 25), le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre, de faire toutes les dépenses votées, etc. Il n'est jamais question de l'inventaire dans ses attributions.

Cependant le décret précité s'occupe des inventaires. Son article 55 s'exprime ainsi : « Il sera fait incessamment et sans frais, deux inventaires : l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église : l'autre des titres, papiers et renseignements avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

« Il sera fait tous les ans, un récolement desdits inventaires afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements ; ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau. »

Comme on voit, l'obligation de dresser un inventaire remonte au décret du 30 décembre 1809, et regarde le conseil de fabrique et non le curé. Seulement comme le curé est le gardien de l'église, et répond d'une certaine manière et dans une certaine mesure du mobilier qu'elle renferme, il est appelé à reconnaître l'inventaire par sa signature : d'où il est permis de conclure que l'inventaire ou son récolement doit se faire devant lui.

Dans le cas actuel l'église de X. était en règle quant à l'inventaire puisqu'il en existait un remontant à l'année 1877. Il ne pouvait donc être question que du récolement annuel, et pas plus sur ce point que sur l'autre le trésorier n'avait qualité pour intimer des ordres. A titre de membre du conseil, et pendant une séance du conseil, il pouvait rappeler que la loi exige un récolement annuel et demander qu'on y procédât, mais là finissait son rôle et s'arrêtait son pouvoir. L'obéissance du curé à son injonction illégale nous paraît excessive, et la crainte d'une dénonciation sans objet et de la suppression de son traitement pour une raison qui n'existe pas, ne saurait la justifier.

Maintenant que nous avons indiqué la jurisprudence en la matière, nous ne saurions trop recommander aux curés de veiller eux-mêmes à l'observation des lois relatives aux inventaires et récolements, il y va de leur propre intérêt : car avec des francs-maçons et des libres-penseurs on ne saurait trop se prémunir contre les soupçons et la calomnie. Quant à celui qui nous fait l'honneur de nous interroger aujourd'hui, nous l'engageons à prendre ses mesures pour se débarrasser au plus tôt d'un citoyen qui déshonore son église, au lieu de la servir.

Q. — Un prêtre sait qu'avant de mourir, un de ses paroissiens a fait insérer dans son testament passé devant notaire une clause ainsi conçue : Je lègue à M. l'abbé X., curé à St-G., la somme de 300 fr. pour qu'il célèbre des messes à mon intention.

Or les héritiers du testateur ne songent pas à acquitter les charges qui leur incombent visiblement ; le curé n'est averti ni par eux ni par le notaire ; il connaît le fait et d'une façon certaine par le public seul. Cela dit, je pose les questions suivantes :

1° Le notaire est-il tenu de prévenir officiellement le curé du legs fait en sa faveur ?

2° Prévenu ou non, le curé qui sait qu'il est nominativement désigné comme légataire peut-il et doit-il en conscience attaquer les héritiers devant les tribunaux en revendication du legs ? Les frais n'absorberaient-ils pas 300 fr. ? Je n'ai pas trouvé trace de procès de ce genre et il y aurait lieu d'en intenter beaucoup. Ne serait-ce que pour effrayer les mauvais chrétiens qui oublient leurs morts, ne serait-il pas bon de les poursuivre ?

R. — Ad 1m. L'ordonnance du 2 avril 1817, art. 5, impose l'obligation à tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique ou autre établissement public, de lui en donner avis lors de l'ouverture ou publication. Le décret du 3 juillet 1863 renouvelle et étend l'obligation des notaires concernant les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique.

Mais ceci regarde les établissements publics. Le legs dont il est ici question ne regarde pas la fabrique, ni la cure, mais bien la personne même du curé et ses intérêts personnels ; d'où nous croyons pouvoir conclure que si le notaire est obligé d'avertir le curé, ce n'est pas en vertu de l'ordonnance du 2 avril 1817. Nous inclinons à croire que rien ne l'y oblige ; car s'il y était obligé, la susdite ordonnance n'aurait pas sa raison d'être.

Ad 2m. Oui, le curé peut revendiquer judiciairement la délivrance de son legs, mais à ses risques et périls ; c'est-à-dire que, si le legs n'existe pas réellement dans le testament, il s'expose à des frais considérables. Il ne faut pas croire tout ce que l'on dit, et, quand une chose est rapportée par l'opinion publique, il y a fort à craindre qu'elle ne le soit pas exactement. C'est au curé à bien peser les circonstances et à bien s'informer dans quelle mesure et de quelle manière le legs, s'il y en a, est formulé. C'est peut-être, dans l'espèce, une simple charge de l'hérédité, qui dépend uniquement de la conscience des héritiers ; et dans ce cas, il n'a qu'à attendre, n'ayant aucune qualité légale pour réclamer. Mais, s'il a la certitude au moins morale de l'existence réelle du legs, non seulement il *peut*, mais, d'après nous, il *doit* réclamer ; car il s'agit d'une âme à soulager.

Pourquoi notre correspondant ne s'adresse-t-il pas d'abord directement aux héritiers ? Ce serait peut-être le meilleur parti à prendre, sauf ensuite à prendre d'autres moyens. Mais, en tout état de cause, il a le droit de formuler sa réclamation, même par voix judiciaire.

IMPRIMATUR

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

alors un homme d'Etat américain, Governor Moris, sont incapables et ils se croient capables, et leur insuffisance est aggravée par leur infatuation. » Réunis sous prétexte de pourvoir aux besoins financiers de la monarchie ils ne demeurent pas une seule journée sur ce terrain pacifique. « Telle n'était pas la mission que le pays leur avait confiée, avoue naïvement M. Carnot dans son discours prononcé à Versailles le 5 mai dernier. L'heure de la Révolution avait sonné. »

Il s'agissait non point d'étayer la monarchie, mais de la renverser. Voilà le but; ou ce n'était qu'un moyen pour atteindre le vrai but qui était de détruire la religion, l'Eglise, de nier la souveraineté de Dieu, sa loi, son domaine, et de mettre à la place de ses antiques et gênants commandements les principes de 89, c'est-à-dire la liberté de mal faire.

Où sont en effet les autres résultats de 89, ces conquêtes dont nous sommes si fiers? Les finances sont-elles rétablies? Mais c'est la banqueroute désormais en permanence, — quatre en trois ans, de juillet 1793 à septembre 1797; si bien qu'en 1799 le ministre Gaudin en est réduit à s'écrier : « Il n'existe réellement plus vestige de finances. »

Le grand Livre? Il date de 1799.

Les routes? On ne les entretient plus.

L'instruction publique? Il n'y a plus d'écoles.

La liberté individuelle? Rappelez-vous la loi des suspects.

L'association? Sous prétexte de liberté le décret du 18 août 1792 interdit aux citoyens la liberté d'habiter avec d'autre citoyens pour suivre une règle qu'ensemble ils auraient librement choisie.

Où donc sont ces prétendues conquêtes? Elles n'existent pas.

Oui, il fallait des réformes; elles étaient en voie de s'opérer, elles se seraient faites d'elles-mêmes plus sûrement, plus tôt, plus complètement, sans la Révolution qui n'a été qu'une boucherie où, d'après le républicain Prudhomme, dix-huit mille six cent treize personnes furent guillotinées; une suite de défis à l'Europe et de guerres où périrent deux millions d'hommes; une persécution à mort contre l'Eglise; un néfaste point d'arrêt pour la civilisation.

Toutes ces brochures — et particulièrement celle-ci de M. le Comte Henri de l'Epinois — sont comme on voit, éminemment instructives et probantes.

LE CLERGÉ ET LA SOCIÉTÉ ACTUELLE, par l'abbé Georgel, chanoine et vicaire général d'Oran, une brochure in-12, de 72 pages, chez V. Palmé.

Le clergé, que doit-il être? Tout. Qu'est-il actuellement? Pas grand chose. — A qui la faute? »

Telle est l'idée de cette brochure. Deux camps sont en face : Les jouisseurs et les affamés. Quelles sont les solutions de la situation? La solution païenne, c'est-à-dire l'antique esclavage et la solution chrétienne, c'est-à-dire le relèvement de l'homme par l'Evangile. L'ouvrier même le plus violent, a pourtant un cœur d'homme dans la poitrine. Il peut être bon époux et bon père, il est entraîné par des meneurs qui semblent s'intéresser à ses besoins mais qui l'exploitent et se servent de lui. Si nous employions les mêmes moyens, mais sincères dans notre bouche! Il faut l'aimer et agir. Le siècle actuel a voulu se passer de Dieu; tous nos princes ont travaillé contre l'Eglise, Dieu les a frappés tous. Il ne veut donc pas que nous périssions après tant d'épreuves auxquelles il nous a miraculeusement arrachés. Mais agissons, utilisons les dons de Dieu; travaillons plutôt que de parler et de pleurer.

Quel est l'homme qui doit prendre la direction du relèvement social? Le prêtre. Il jouit d'une influence incontestée parce qu'il vit dans le monde et que pourtant il a un pied dehors. Il est haut, qu'il ne s'abaisse jamais.

Avec le pauvre qu'il soit bon, patient, compatissant à ses misères.

Avec le riche, toujours digne et austère de vie, sinon de formes. Le riche viendra à lui pour entendre une parole sincère, des consolations solides dont il a si souvent besoin.

Que partout il donne l'exemple de l'intégrité de mœurs et de vues. Ne participe-t-il pas un peu aux erreurs de son siècle, erreurs qu'il condamne parfois si vivement? « En réalité nous sommes tous ou nous avons tous été quelque peu révolutionnaires. » (Page 43.)

Toutes ces idées sont excellentes. Celle-ci ne l'est pas moins : Le prêtre ne doit s'inféoder à aucun parti politique, autrement il s'abaisse et perd le prestige qu'il tient de sa situation unique. Nous appartenons au parti catholique, et au parti catholique seul. Combien souvent nous sommes sortis diminués de quelques triomphes aussi bruyants qu'éphémères! Les partis entendent bien, — même ceux qui paraissent nous protéger, — se servir de nous. Mais servir ensuite l'Eglise, franchement, d'une manière dévouée, s'ils le promettaient, ils ne tiendraient pas.

M. Georgel partage nos adversaires en trois catégories : les sectaires, les anarchistes et les républicains ordinaires. Avec lui nous reconnaissons que les anarchistes souvent sont des égarés. Mais croit-il que pour les autres qui ont quelque pouvoir, quelque influence réelle, il y ait lieu de distinguer deux catégories?

Il tire enfin cette conclusion décourageante, que, dans la situation actuelle, le clergé « n'est pas grand chose; » ni dans la famille, qui ne garde, au mariage par exemple, qu'une religion purement décorative; ni dans l'enseignement, bien que le nombre des écoles religieuses augmente; ni dans les consolations qu'il devrait donner et que le peuple remplace par des plaisirs qui l'étourdissent — sauf pour l'enseignement, c'est exact.

Mais le remède? Mais à qui la faute? « La réponse se trouve partout dans ce petit opuscule, » dit-il. Nous l'avons vue poindre ça et là. Pourquoi ne pas la faire résolument?...